Mazarin
3002

Recit veritable ...

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL

Mazarin
3002

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
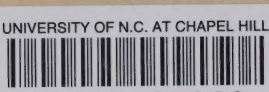
00023007069

RECIT VERITABLE DE CE QVI FVT DICT A L'ARRIVEE DE MESSIEVRS LES DEPVTEZ DV Parlement de Normandie, à S. Germain en Laye.

A PARIS,
Chez I. DEDIN, ruë Sainct Iean de Beauuais.

M. DC. XLIX.

RECIT VERITABLE DE CE QVI FVT DICT A L'ARRIVEE DE MESSIEVRS LES DEPVTEZ DV Parlement de Normandie.

L'ON alla dire à la Reyne que Messieurs de Roüen, estoient arriuez.

Lors le Sieur de Sainctot, Maistre des Ceremonies, eut Ordre de la Reine de les aller receuoir & les faire entrer.

En suitte il eut pareil Ordre d'auertir le Sieur Chancellier de leur arriuée: Ensemble aux Deputez tant du Parlement de Paris, que des Sieurs Generaux, à fin de proceder aux termes de la Conference.

Le Sieur Chancellier, s'adreſſant auſdits Sieurs Deputez de Normandie, leur fiſt hautement lecture des Articles accordés & ſignés par les Sieurs Deputez de Paris requerans, & leur dit, Qu'il faloit ſe porter à la ratification d'iceux, comme eſtant la volonté de ſa Majeſté, pour le bien & du repos publicq aux fins de traicter vne paix ferme entr'eux.

Et alors l'vn des Deputez de Normandie, dit qu'il trouuoit grandement ridicule, & eſtrange qu'apres vn Arreſt juridique, & rendu auec grande connoiſſance de cauſe contre le Cardinal Mazarin, declaré & veritablement conuincu perturbateur du repos publicq & de l'Eſtat, & meſme confirmé par le Parlement de Roüen: Et luy auoir ſans raiſon ny apparence quelconque permis & receu ſigner leſdits Articles, meſme en qualité à ce qu'il pretend de premier Miniſtre d'Eſtat.

Qu'auparauant de proceder auſdits Articles, & à la Conferance requeroient, & ſupplioient inſtamment la Reyne, que ledit Arreſt rendu contre ledit Cardinal Mazarin, fuſt obſerué & executé en tous ces points, & que iuſques à ce, qu'ils ne pouuoient paſſer outre au faict de leur deputation.

De

De plus, qu'iceux Articles ne pouuants valider, ny estre accordez, estans pleins de defectuositez en tout leur contenu, à la foule, oppression & ruine entiere de tout le Royaume & des peuples: En ce qui concerne la liberté des Prests, que ce seroit faire reuiure des loups rauissans, & gens insatiables de partisans pour mettre, & reduire le publicq à vn desespoir, à vne mandieté, desordre, sedition, mes-intelligence irreparable, dissipation du commerce, & mettre par ceste maudite engeance de Gens le Royaume en proye & ruine insuportable. Suppliant la Royne de reformer & casser cét Article tant prejudiciable à son Estat.

Que l'on ne pouuoit mesme douter le mauuais proceddé dudit sieur Mazarin, ayant faussement, comme imposteur siniſtre voulu persuader à sa Majesté qu'on vouloit attenter à sa personne, à fin de l'absenter de sa bonne Ville de Paris, & mettre les habitans d'icelle en mauuaise odeur pres de sa Majesté.

Qu'il a espuisé par le ministere des

Traictez, impoſitions & executions horribles des ſommes immenſes de toutes les prouinces du Royaume ſous le pretexte & autorité du Roy: leſquels deniers il a, comme ſcelerat, faict tranſporter hors le Royaume, apovry & mis à vne mandicité la France, & principalement la Prouince de Normandie: les habitans d'icelle ayant pour ce ſuiet quitté ladicte prouince, & reduict à la beſace, & à vne mandicité deplorable.

En fin, qu'auparauant d'entrer à la diſcution deſdits Articles, & conferer d'iceux, que leur preſence que la Royne à deſirée d'eux, ils ſe preſentent auec tres-humbles ſoumiſſions & proteſtations d'obeiſſance & de fidelité de leur Compagnie, & des Peuples de la Prouince, qui deſirent enſemble viure, & mourir pour le ſeruice du Roy leur Souuerain. Au ſurplus ſupplient inſtamment la Royne de faire commandement audit Cardinal Mazarin de ſe retirer, comme homme ſuſpect, conuaincu, reprimé, & condamné par ledit Arreſt hors de France: Que ce ſeroit par

le moien de ſon éuaſion eſtablir les Peuples dans vn ordre, vnion & obſeruation infaillible des Loix de ſa Majeſté, & le repos vniuerſel d'iceux.

Les Deputez du Parlement de Paris, que ceux de Meſſieurs les Generaux, firẽt la meſme inſtance à la Royne.

A l'inſtant la Royne leur dit qu'elle y aduiſeroit, & demanda pour autres trois iours la continuation de la Conferenee; accordant cependant la liberté & ouuerture des paſſages.